

4 octobre 1852.

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RÉGLANT LE COSTUME OFFICIEL DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(Extrait<sup>1</sup>.)

LOUIS-NAPOLÉON, etc.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le costume officiel des fonctionnaires, employés et agents dépendant du ministère des travaux publics est réglé ainsi qu'il suit :

§ 1<sup>er</sup>. Administration centrale.

1<sup>o</sup> *Secrétaire général* <sup>2</sup>. — Habit de drap bleu, collet et parements pareils. Broderie en or, branches de laurier et de pensée enlacées d'un ruban et surmontées d'une baguette au collet et aux parements, écusson à la taille, bouquet de poches, baguette et petit bord courant de 0<sup>m</sup>,04 autour de l'habit, s'élargissant jusqu'à 0<sup>m</sup>,10 sur la poitrine.

Gilet blanc; pantalon bleu ou blanc avec bande d'or; chapeau français, plumes noires, ganse de velours noir brodée en or; épée à poignée de nacre, garde dorée; boutons dorés à l'aigle.

2<sup>o</sup> *Chefs de division*. — Même uniforme; broderie aux collet, parements et taille, bouquet de poches, baguette autour de l'habit.

3<sup>o</sup> *Chefs de bureau*. — Même uniforme; broderie aux collet, parements et taille.

4<sup>o</sup> *Sous-chefs de bureau*. — Même uniforme; coins et baguette au collet et aux parements; écusson à la taille.

5<sup>o</sup> *Employés attachés au cabinet du ministre et à celui du secrétaire général*. — Même uniforme; baguette au collet et aux parements; coins au collet; écusson; chapeau sans plumes. parements; coins au collet; écusson; chapeau sans plumes.

## § 2. Corps des mines.

1<sup>o</sup> *Inspecteurs généraux de 1<sup>re</sup> classe des mines* <sup>3</sup>. — Habit de

<sup>1</sup> Voir un autre extrait de ce décret au chapitre des Chemins de fer en exploitation.

<sup>2</sup> Les directeurs généraux et les directeurs de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, porteront

le même uniforme que le secrétaire général. (Décret impérial du 16 décembre 1854, — cité ci-après et au chapitre des Chemins de fer en exploitation.)

<sup>3</sup> Les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe des mines porteront le même

drap bleu; collet et parements de velours noir; broderies en or, branche de laurier enlacée d'un ruban et surmontée d'une baguette au collet et aux parements; bouquet de poches, écusson à la taille, baguette et bord courant de 0<sup>m</sup>,04 autour de l'habit, s'élargissant jusqu'à 0<sup>m</sup>,10 sur la poitrine.

Gilet, pantalon, chapeau et épée comme l'administration centrale; boutons dorés à l'aigle (modèle n<sup>o</sup> 6).

3<sup>o</sup> *Ingénieurs en chef*. — Même uniforme; broderie aux collet, parements et taille; bouquet de poches, baguette autour de l'habit (modèle n<sup>o</sup> 8).

4<sup>o</sup> *Ingénieurs ordinaires*. — Même uniforme; broderie au collet et aux parements; écusson à la taille (modèle n<sup>o</sup> 9).

5<sup>o</sup> *Élèves ingénieurs*. — Même uniforme; baguette et coins au collet et aux parements; chapeau sans plumes (modèle n<sup>o</sup> 10).

6<sup>o</sup> *Gardes-mines principaux* <sup>1</sup>. — Habit de drap bleu; collet et parements de velours noir, broderie en or, petite baguette au collet et aux parements, branches de laurier sans ruban, de 0<sup>m</sup>,16 de longueur, au collet et aux parements.

Gilet blanc; pantalon bleu avec bandes de drap cramoisi, chapeau sans plumes, ganse de soie noire brochée en or; épée à poignée noire, garde dorée, boutons dorés.

7<sup>o</sup> *Gardes-mines des trois premières classes*. — Même uniforme; habit fermé, collet et parements de velours noir; baguette au collet et aux parements, branches de laurier de 0<sup>m</sup>,12 au collet seulement.

8<sup>o</sup> *Gardes-mines des deux dernières classes*. — Même uniforme; baguette et branches de laurier de 0<sup>m</sup>,08 au collet.

Petite tenue pour les ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires et élèves, et pour les gardes-mines.

Capote de drap bleu, croisée sur la poitrine, portant deux rangs de boutons; collet et parements de velours noir; pantalon bleu sans bande; casquette de drap bleu, avec galons indiquant le grade, et aigle au-dessus.

*Ingénieurs en chef*. — Broderie avec baguette au collet de la

uniforme que les inspecteurs généraux de 1<sup>re</sup> classe. (Décret impérial du 16 décembre 1854, — cité ci-dessus et au chapitre des Chemins de fer en exploitation.)

<sup>1</sup> L'uniforme des conducteurs principaux des ponts et chaussées a été imité, conformément à l'assimilation prescrite par le décret du 17 juillet 1856.

capote, cinq galons d'or superposés à la casquette (modèle n° 14).

*Ingénieurs ordinaires.* — Broderie sans bague au collet de la capote; quatre galons d'or à la casquette (modèle n° 15).

*Élèves ingénieurs.* — Coins sans bague au collet de la capote, trois galons d'or à la casquette (modèle n° 16).

*Gardes-mines principaux*<sup>1</sup>. — Broderie du grade, mais sans bague, au collet de la capote; deux galons d'or et un d'argent au milieu à la casquette (modèle n° 17).

*Gardes-mines des trois premières classes.* — Broderie du grade, sans bague, au collet de la capote; deux galons d'or à la casquette (modèle n° 18).

*Gardes-mines des deux dernières classes.* — Broderie du grade, sans bague, au collet de la capote; un seul galon d'or à la casquette (modèle n° 19).

<sup>1</sup> L'uniforme des conducteurs principaux des ponts et chaussées a été imité, conformément à l'assimilation prescrite par le décret du 17 juillet 1856.



Bouquet de poches.



Écusson de taille.



Raccord de l'écusson avec la bague et le bord courant.



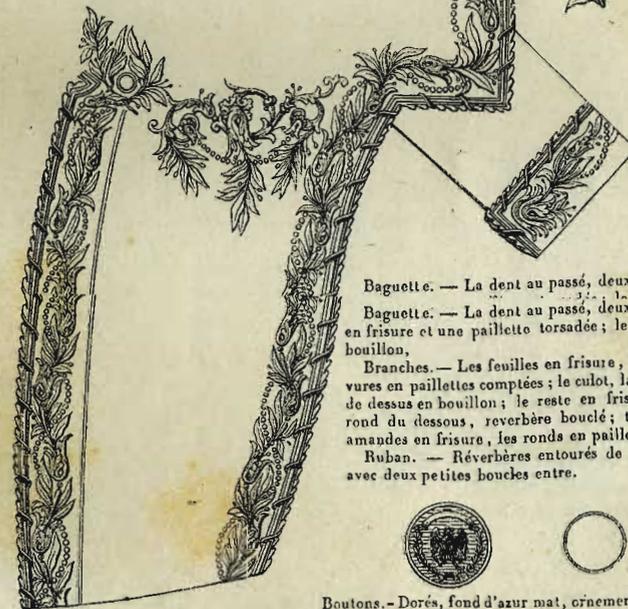
Collet.



Parement.



Bord courant et bague.



Baguette. — La dent au passé, deux guipés en frisure et une paillette torsadée; le lien en bouillon.

Branches. — Les feuilles en frisure, les nervures en paillettes comptées; le culot, la feuille de dessus en bouillon; le reste en frisure; le rond du dessous, reverbère bouclé; tiges ou amandes en frisure, les ronds en paillon.

Ruban. — Réverbères entourés de frisures avec deux petites boucles entre.

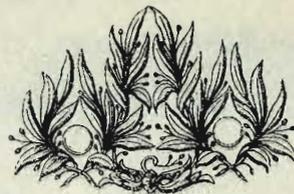


Boutons. — Dorés, fond d'azur mat, ornements mats.

N° 6. — INSPECTEURS GÉNÉRAUX.



Bouquet de poches.



Écusson de taille.



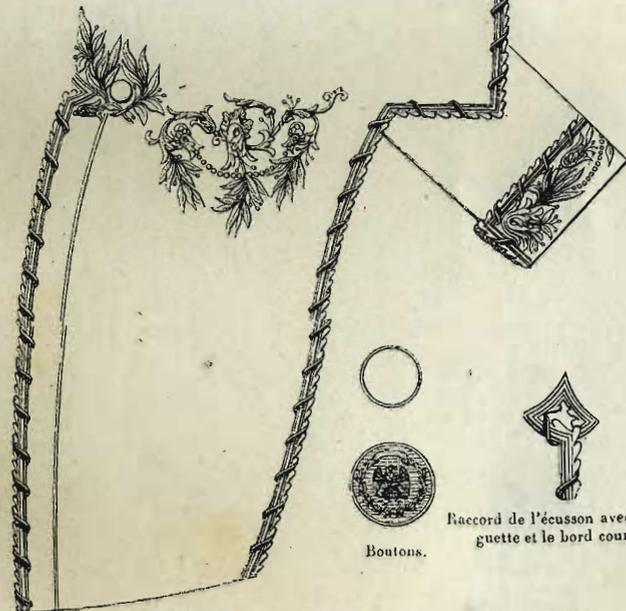
Collet.



Parement.



Erguette.



Boutons.



Raccord de l'écusson avec la haguette et le bord courant.

N° 8. — INGÉNIEURS EN CHEF. — GRANDE TENUE

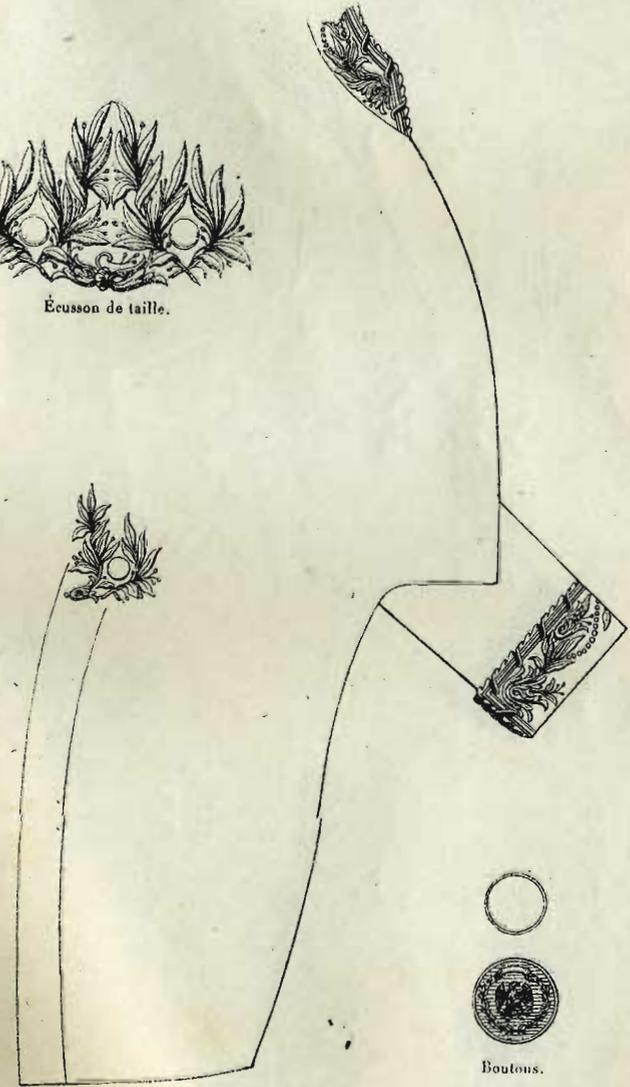


Parement.

Collet.

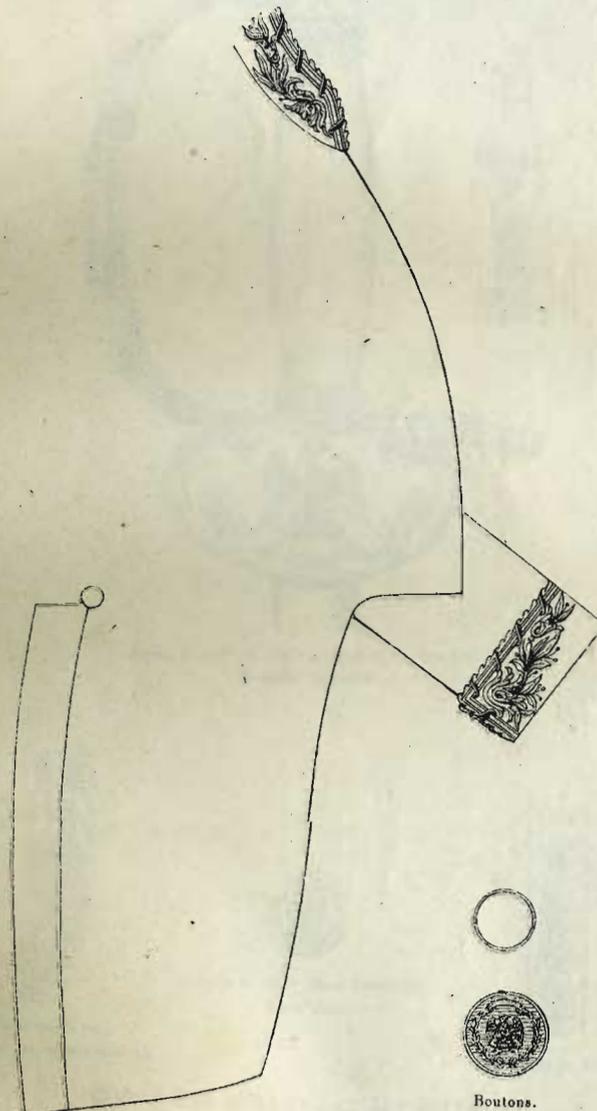


Écusson de taille.



Boutons.

N° 9. — INGÉNIEURS ORDINAIRES. — GRANDE TENUE.



Boutons.

N° 10. — ÉLÈVES-INGÉNIEURS. — GRANDE TENUE.



N° 14. — Ingénieurs en chef.



N° 15. — Ingénieurs ordinaires.



N° 16. — Élèves ingénieurs.



N° 17. — Gardes-mines principaux.

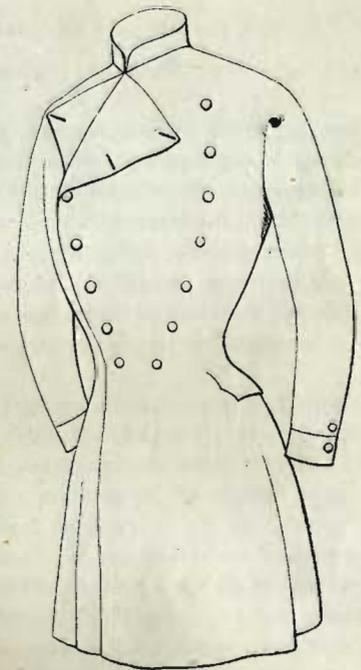


N° 18. — Gardes-mines des trois premières

classes.



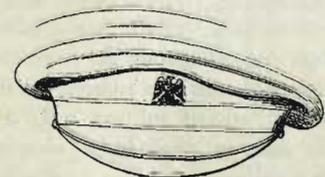
N° 19. — Gardes-mines des deux dernières classes.



Capote.



Aigle de la casquette. — Brodé en or pour les ingénieurs; en cuivre estampé doré pour les gardes-mines.



Casquette. — Forme de la casquette d'officier de marine: Bandeau et coiffe en drap bleu; visière en cuir verni; jugulaire comme les galons; largeur du bandeau: 0<sup>m</sup>,045, pour les ingénieurs; 0<sup>m</sup>,040, pour les gardes-mines.

Brodérie des collets et disposition des galons de la casquette.

PETITE TENUE DES INGÉNIEURS ET DES GARDES-MINES.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX PRÉFETS. 14 décembre 1852.

(Extrait<sup>1</sup>.)

J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation du décret qui règle le costume officiel des fonctionnaires, employés et agents dépendant du ministère des travaux publics. Je vous envoie, en même temps, une collection de dessins présentant, dans leur ensemble et dans leurs détails, les modèles adoptés pour les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, pour les conducteurs et gardes-mines, pour les inspecteurs... de l'exploitation commerciale et les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.

Le décret détermine pour ces divers fonctionnaires et agents une grande et une petite tenue. Mais il existe entre eux des différences de position, qui ne permettent pas de rendre le double uniforme également obligatoire pour tous. Quelques explications me paraissent nécessaires à ce sujet.

*1<sup>o</sup> Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.* — Les prescriptions des décrets du 7 fructidor an XII et du 18 novembre 1810<sup>2</sup>, relatives à la grande tenue des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, n'ont jamais cessé d'être observées, et le nouveau règlement conserve l'ancien uniforme, sauf quelques modifications déjà consacrées par l'usage ou motivées sur des raisons d'analogie. Il n'y a donc rien à dire à cet égard; on n'aura qu'à suivre les règles établies depuis longtemps et passées en habitude dans les deux corps.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la petite tenue. Quoique le décret de l'an XII prescrive rigoureusement aux ingénieurs de porter l'uniforme sur les travaux, l'incommodité de cet uniforme, qui, même pour la petite tenue, comportait un habit français, un chapeau et une arme, l'a fait abandonner du même coup; le nouvel uniforme de petite tenue, composé d'une capote brodée au collet seulement et d'une casquette avec galons indiquant le grade, n'offre pas les mêmes inconvénients; il est à la fois convenable, commode et peu dispendieux. Il me paraît utile d'en rendre l'usage obligatoire pour les ingénieurs dans leurs tournées, et dans toutes les autres

<sup>1</sup> Voir la fin au chapitre des Chemins de fer en exploitation.

<sup>2</sup> Voir l'article 72.

circonstances où ils peuvent avoir à faire reconnaître officiellement leur qualité.

2° *Conducteurs et gardes-mines.* — Le décret de l'an XII donnait aux conducteurs un uniforme qui n'est plus en rapport avec la position de ces agents dans le service des ponts et chaussées. Les dispositions du nouveau décret satisfont aux justes réclamations présentées depuis longtemps à cet égard.

Si l'on admet pour les ingénieurs la nécessité de porter l'uniforme dans le service, cette nécessité paraît plus évidente encore pour les conducteurs, qui se trouvent en contact immédiat et journalier avec les ouvriers et le public, et peuvent avoir fréquemment à constater des contraventions. L'uniforme de petite tenue doit donc être obligatoire pour eux; ils ne sauraient en être dispensés que quand ils sont employés dans les bureaux des ingénieurs, et dans quelques cas exceptionnels où, soit à raison de la nature particulière du travail dont ils sont chargés, soit à raison d'autres circonstances accidentelles, l'uniforme deviendrait une gêne pour eux, sans aucun avantage pour le service.

Quant à la grande tenue, elle doit rester purement facultative, si ce n'est pour les conducteurs principaux et pour ceux des autres conducteurs embrigadés qui remplissent les fonctions d'ingénieurs, dirigent les bureaux de l'ingénieur en chef ou sont placés à la tête d'une subdivision d'arrondissement. Pour les autres, il n'y aura d'obligatoire que la petite tenue, à laquelle ils pourront d'ailleurs ajouter l'épée et le chapeau, s'ils étaient appelés à prendre part, en leur qualité, à des cérémonies publiques.

Les mêmes règles s'appliqueront aux gardes-mines.

## III. OBJETS DIVERS.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
(Extrait.)13 décembre 1792  
(22 frimaire  
an VIII.)

## TITRE IV. — DE LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 75. Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES  
AUX INGÉNIEURS<sup>1</sup>.

20 avril 18

Un ancien usage imposait aux ingénieurs des ponts et chaussées l'obligation d'informer le chef du corps du projet qu'ils avaient de se marier. Depuis plusieurs années, cet usage n'a pas été suivi; cependant le mariage est un acte si important, que je désire voir se rétablir l'ancienne coutume.

Mon intention est que l'on m'instruise d'un projet de mariage avec quelques détails, et assez à temps pour recevoir, avant la célébration, les observations que pourra me suggérer la position des ingénieurs. Ils peuvent compter qu'elles seront toujours dictées par l'intérêt que je leur porte.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX INGÉNIEURS  
DES PONTS ET CHAUSSÉES ET AUX INGÉNIEURS DES MINES.  
DES PONTS ET CHAUSSÉES ET AUX INGÉNIEURS DES MINES.

8 octobre

Aux termes d'un décret du 1<sup>er</sup> juillet dernier, inséré au Bulletin des lois<sup>2</sup>, des commissions de statistique permanentes,

Commiss  
de statist

<sup>1</sup> Elle est appliquée par l'administration aux ingénieurs des mines.

<sup>2</sup> Voir dans les Annales des mines (5<sup>e</sup> série, partie administrative, t. I<sup>er</sup>) ce décret du président de la république (p. 208), le rapport du ministre

de l'intérieur qui le précède (p. 201), la circulaire, en date du 16 septembre 1852, du même ministre aux préfets, pour l'exécution de ce décret, et le questionnaire qui l'accompagne (p. 222).